

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2010 - 561 du 3 août 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
des institutions financières nationales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des
finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des institutions financières nationales est
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le
domaine des institutions financières nationales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la régulation du système financier national et à la sécurisation des
dépôts des épargnants ;
- promouvoir la modernisation, la diversification et la sécurisation des moyens de
paiement ;
- suivre les activités des institutions financières nationales ;
- participer à l'orientation et à la coordination des politiques relatives au système
financier national ;
- promouvoir l'extension, la diversification et l'implantation nationale des
établissements de crédit et assimilés ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux établissements de crédit,
aux établissements de microfinance, aux sociétés et intermédiaires
d'assurances ;
- assurer la promotion du secteur des assurances ;

- examiner les demandes d'agrément relatives aux établissements de crédit, aux établissements de la microfinance, aux sociétés et intermédiaires d'assurance ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur financier ;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à stimuler, à mobiliser et à promouvoir l'épargne ;
- promouvoir la politique de collecte de l'épargne ;
- contribuer à la création et au développement des marchés financiers ;
- contrôler les activités de la microfinance ;
- entretenir les relations avec les organismes internationaux d'assurance ;
- mener des actions relatives à la promotion du secteur de la micro finance ;
- assurer la formation en assurance ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des institutions financières nationales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des institutions financières nationales, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des établissements de crédit et assimilés ;
- la direction de la micro finance ;
- la direction des assurances ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ; et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Chapitre 3 : De la direction des établissements de crédit et assimilés

Article 6 : La direction des établissements de crédit et assimilés est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités des établissements de crédit, les autres établissements financiers et assimilés ;
- contribuer à la création et au développement des marchés financiers ;
- participer à la conception des conditions d'accès au système bancaire ;
- examiner les demandes d'agrément des établissements de crédit ;
- promouvoir l'extension, la diversification et l'implantation nationale des établissements de crédit et des autres établissements financiers et assimilés ;
- favoriser le développement de l'activité de collecte d'épargne par le système bancaire.

Article 7 : La direction des établissements de crédit et assimilés comprend :

- le service des établissements de crédit et assimilés ;
- le service des études.

Chapitre 4 : De la direction de la microfinance

Article 8 : La direction de la microfinance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation de la microfinance ;
- suivre et contrôler les activités de la microfinance ;
- examiner les demandes d'agrément ;
- orienter et coordonner les politiques de développement de la microfinance ;
- promouvoir les activités de la microfinance.

Article 9 : La direction de la micro finance comprend :

- le service des analyses et agréments ;
- le service de l'inspection ;
- le service des études et promotion.

Chapitre 5 : De la direction des assurances

Article 10 : La direction des assurances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière d'assurances ;
- procéder à toute étude relative aux assurances ;
- contribuer à la promotion du secteur des assurances ;
- suivre et gérer le budget assurance de l'Etat ;
- exercer le rôle de conseil des autorités nationales en matière d'assurances ;
- participer à la préparation des contrats d'assurance souscrits par l'Etat et veiller à leur exécution ;
- procéder à l'examen préalable des demandes d'agrément présentées par les sociétés d'assurances, de réassurances et d'intermédiaires d'assurance ;
- veiller à la bonne gestion du fonds de garantie automobile ;
- contrôler les experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats d'assurance ;
- veiller à la protection de l'épargne détenue par les sociétés d'assurances en contrepartie des provisions techniques.

Article 11 : La direction des assurances, outre le centre professionnel en formation d'assurance, comprend :

- le service des statistiques et des études ;
- le service du contrôle ;
- le service de la coopération et des relations extérieures.

Article 12 : Le centre professionnel en formation d'assurance est régi par un texte spécifique.

Chapitre 6 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 13 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur ;

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements de crédit, de microfinance et aux sociétés d'assurance ;
- connaître du contentieux en matière de crédit, de microfinance et d'assurance ;
- procéder à la liquidation des créances relatives aux infractions relevant de la compétence de la direction générale des institutions financières nationales;
- diligenter toute enquête utile sur l'exercice d'activités illicites dans les domaines de compétence de la direction générale des institutions financières nationales.

Article 14 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 7 : De la direction du contrôle des services

Article 15 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services de la direction générale ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer leur fonctionnement ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance de la direction générale ;
- assurer le contrôle physique des moyens généraux accordés par l'Etat ;
- concevoir et préparer les procédures de gestion et de contrôle interne;
- étudier et proposer les réformes en matière de contrôle interne.

Article 16 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service d'audit, analyses et synthèses ;
- le service du contrôle administratif.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 18 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 19 : Les directions départementales de la direction générale des institutions financières nationales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

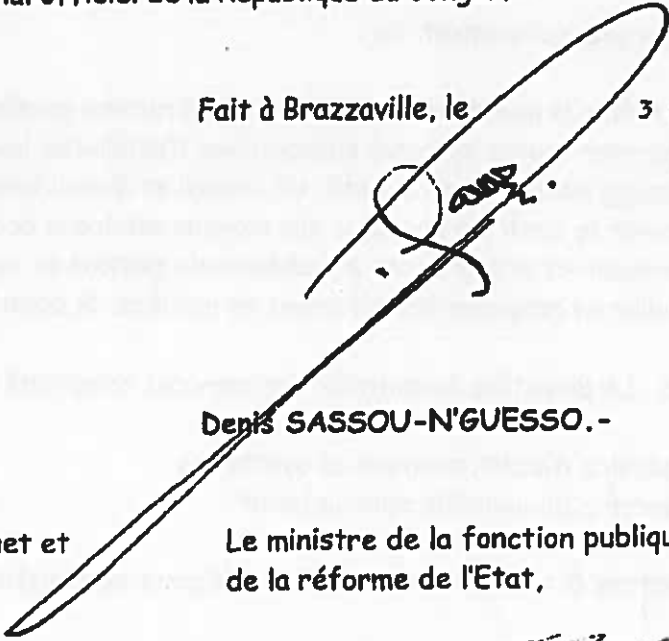
Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le

3 août 2010

2010 - 561


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,


Gilbert ONDONGO.-


Guy Bricé Parfait KOLELAS.-